



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (5) actualisée

Contrôle des installations par les exploitants de réseaux et recours à des entreprises de contrôle privées pour les contrôles ponctuels

Version du 1^{er} mai 2020

Question:

Selon l'art. 26, al. 3, de l'OIBT, les exploitants de réseaux peuvent assumer les tâches des organes de contrôle indépendants ou des organismes d'inspection accrédité s'ils constituent une unité organisationnelle indépendante sur les plans juridique et financier, ou s'ils accomplissent des contrôles techniques d'installations électriques comme organe de contrôle indépendant ou organisme d'inspection accrédité uniquement sur des installations électriques qui ne sont pas alimentées par leurs réseaux à basse tension. Dans ce cas, une comptabilité séparée doit être tenue pour le contrôle technique.

- a) Que signifie l'expression « unité organisationnelle indépendante sur les plans juridique et financier »?
- b) Est-ce qu'un exploitant de réseau est autorisé à procéder à des contrôles dans sa zone de desserte (contrôles de réception et contrôles périodiques)?
- c) Un exploitant de réseau peut-il faire appel, pour un contrôle ponctuel visé à l'art. 39 OIBT, à une entreprise effectuant également des contrôles à titre privé dans la même zone de desserte?
- d) Un exploitant de réseau peut-il proposer un contrôle gratuit à ses clients?

Réponse:

- a) L'expression « unité organisationnelle indépendante sur les plans juridique et financier » signifie que cette unité possède une personnalité juridique propre et sa propre comptabilité: filiale constituée en SA ou Sàrl, p. ex.
- b) Un exploitant de réseau ne peut pas effectuer, sous son propre nom, des contrôles sur les installations situées dans sa propre zone de desserte. Quiconque doit remplir une fonction de surveillance relevant du droit public ne peut exercer en même temps sur la base du droit privé les activités soumises à sa surveillance. Cela conduirait à une situation d'autocontrôle inadmissible, ce que le législateur a précisément cherché à éviter.
- c) L'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) autorise depuis un certain temps les exploitants de réseau à faire appel, pour des contrôles ponctuels, à des organes de contrôle indépendants ou à des organismes d'inspection accrédités qui procèdent également à des contrôles à titre privé dans la même zone de desserte. L'organe de contrôle sollicité n'est



toutefois pas autorisé à contrôler les objets qu'il a déjà vérifiés dans le cadre d'un contrôle final, d'un contrôle de réception ou d'un contrôle périodique. L'ESTI requiert en outre que l'exploitant de réseau procède également à des contrôles ponctuels des objets pour lesquels l'organe de contrôle sollicité a fourni des prestations de contrôle à titre privé.

- d) L'exploitant de réseau ne peut pas proposer à ses clients de contrôles gratuits effectués par son personnel. Dans la fonction qui est la sienne, il ne peut exercer aucune activité relevant du droit privé dans sa propre zone de desserte. Il reste cependant libre de leur proposer de prendre à sa charge les coûts de contrôles, à savoir de payer lui-même les contrôles effectués par les organes de contrôle qu'ils ont mandatés. À cet égard, il convient de veiller à ce que tous les organes de contrôle soient traités de manière égale, conformément au principe de la neutralité concurrentielle et que la prise en charge des coûts de contrôle ne soit pas limitée à certains organes de contrôle désignés par l'exploitant de réseau.